



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-054

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue de la Gare à PONT-L'ABBÉ du 21 février au 3 mars 2017 inclus - **Modificatif n°1**

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 16/02/2017 par laquelle la SAS CAUDAL, demeurant 16 rue du Méjou - 29129 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réserver trois places de stationnement devant l'entrée de la Maison des associations située RUE DE LA GARE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2017-044 portant réglementation du stationnement sur la rue de la Gare à PONT-L'ABBÉ du 21 février au 3 mars 2017 inclus ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques ont contraint le permissionnaire à retarder la fin des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement sur le domaine public afin notamment d'assurer la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

L'arrêté municipal n°2017-044 en date du 16 février 2017 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Du 21/02/2017 au 10/03/2017 inclus, les trois places de stationnement situées devant l'entrée de la Maison des associations située RUE DE LA GARE seront interdites à tout véhicule hors SAS CAUDAL.

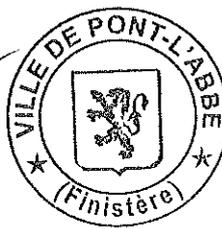
Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2017-044 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1^{er} mars 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 1^{er} mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017_055	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l' entreprise CAMBONA Couverture pour l' installation d'un échafaudage et le stationnement de deux fourgons sur la rue Lamartine à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/09/15 en date du 28/09/2016 par laquelle l'entreprise CAMBONA Couverture, demeurant Le Cleuyou - 29500 ERGUÉ-GABÉRIC, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner deux fourgons au droit du 5 RUE LAMARTINE pour des travaux de réfection de couverture ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20151208-06 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 10 décembre 2015 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2016 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, CAMBONA Couverture, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage et stationnement de deux fourgons sur la dépendance de la voie communale située au droit du 5 RUE LAMARTINE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée sur une largeur de plus de 1 ml et une longueur de plus de 11 ml pour l'échafaudage et sur une largeur de plus de 2,2 ml et une longueur de plus de 11 ml pour les deux fourgons.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Signalisation temporaire

La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

Article 6 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 7 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 5 RUE LAMARTINE et de la surface autorisée par la redevance.

Article 9 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 599,85 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1 ^{er} jour - /u/jour	9,95€ /u/jour	1,00 u	1,00	9,95	9,95
Echafaudage volant et sur pied - 2 ^{ème} au 30 ^{ème} jour - /m ² /jour	0,32€ /m ² /jour	11,00 m ²	29,00		102,08
Echafaudage volant et sur pied - 2 ^{ème} et 3 ^{ème} mois - /m ² /jour	0,27€ /m ² /jour	11,00 m ²	27,00		80,19
Stationnement interdit - 1 ^{er} jour - /u/jour	9,95€ /u/jour	1,00 u	1,00	9,95	9,95
Stationnement interdit - 2 ^{ème} au 30 ^{ème} jour - /m ² /jour	0,32€ /m ² /jour	24,00 m ²	29,00		222,72
Stationnement interdit - 2 ^{ème} et 3 ^{ème} mois - /m ² /jour	0,27€ /m ² /jour	24,00 m ²	27,00		174,96
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	599,85

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 29/09/2016.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 57 jours à compter du 30/09/2016.

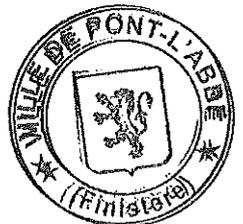
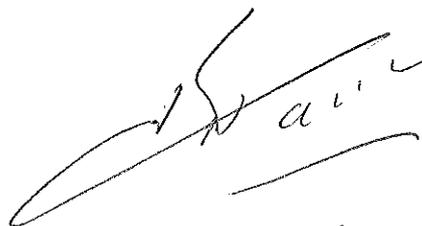
Article 14 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 15 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 1er mars 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 2 mars 2017

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n°...14...15...306...0356...2....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 3 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-056	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue des Déportés à PONT-L'ABBÉ du 7 au 9 mars 2017 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/02/12 en date du 23/02/2017 formulée par l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de branchement d'eau potable et d'eaux usées au droit du 23 A RUE DES DEPORTES ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 23 A RUE DES DEPORTES ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 07/03/2017 au 09/03/2017 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 23 A RUE DES DEPORTES. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

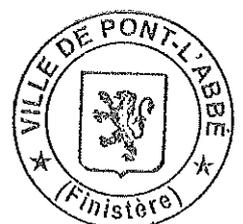
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1^{er} mars 2017,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 2 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-057	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de Ster Vad à PONT-L'ABBÉ les 9 et 10 mars 2017	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/02/10 en date du 21/02/2017 formulée par l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de raccordement au réseau d'eau potable au droit de la parcelle AH 462 située RUE DE STER VAD ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau de la parcelle AH 462 située RUE DE STER VAD ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Les 09/03/2017 et 10/03/2017, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau de la parcelle AH 462 située RUE DE STER VAD. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

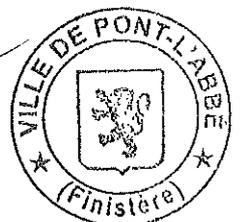
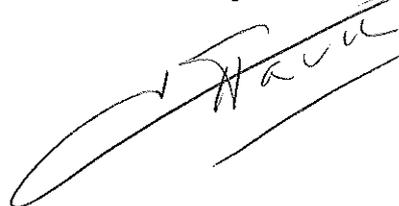
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1^{er} mars 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 2 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017_058	Classification : 6.1 - Police Municipale
<u>Objet</u> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l' entreprise KERC' HROM EURL pour le stationnement d' un fourgon sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/10/07 en date du 21/10/2016 par laquelle l'entreprise KERC'HROM EURL, demeurant 10 rue Isidore Le Garo - 29120 PLOMEUR, demande l'autorisation de stationner un fourgon au droit du 40 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20151208-06 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 10 décembre 2015 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2016 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, KERCHROM EURL, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'un fourgon, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 40 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 40 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et de la surface de 12 m² autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 176,39 € selon le décompte suivant:

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 1er jour - /u/jour	9,95€ /u/jour	1,00 u	1,00	9,95	9,95
Stationnement interdit - 2ème au 30ème jour - /m ² /jour	0,32€ /m ² /jour	12,00 m ²	29,00		111,36
Stationnement interdit - 2ème et 3ème mois - /m ² /jour	0,27€ /m ² /jour	12,00 m ²	17,00		55,08
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	176,39

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 21/10/2016.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 47 jours à compter du 24/10/2016.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

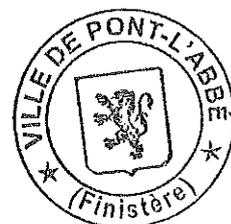
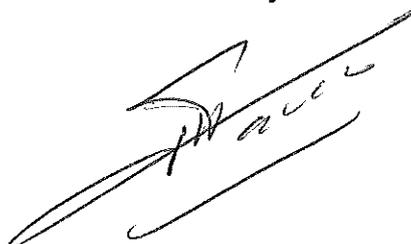
Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 2 mars 2017,

Pour extrait certifié conforme,

**Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 3 mars 2017

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1A...115...306...0357...9.....

daté et signé par le bénéficiaire – *valant date*
de notification du présent arrêté –

le 7 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-059	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'avenue de Menez Bihan à PONT-L'ABBÉ les 16 et 17 mars 2017	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/01/04 en date du 02/03/2017 formulée par GRDF - AGNRC Ouest concernant des travaux de raccordement gaz au droit du 35 AVENUE DE MENEZ BIHAN par l'entreprise GT CORNOUAILLE, demeurant Z.I. de Kersalé - 29900 CONCARNEAU ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 35 AVENUE DE MENEZ BIHAN ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Les 16/03/2017 et 17/03/2017, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 35 AVENUE DE MENEZ BIHAN. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 2 mars 2017,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 6 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-060	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Chateaubriand à PONT-L'ABBÉ du 8 au 13 mars 2017 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 01/03/2017 par laquelle la S.A.S. Pierre CARIOU, demeurant 344 route de Bénodet - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation d'installer une benne au droit du 6 RUE CHATEAUBRIAND ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 08/03/2017 au 13/03/2017 inclus, l'installation d'une benne est autorisée sur le trottoir au droit du 6 RUE CHATEAUBRIAND.

Article 2 : Du 08/03/2017 au 13/03/2017 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 6 RUE CHATEAUBRIAND sera perturbée par le stationnement d'une benne.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

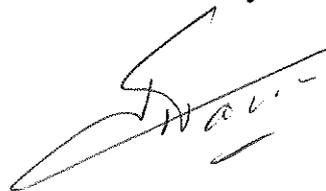
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 2 mars 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 6 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-061	Classification : 3.5 – Actes de gestion du domaine public
Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie N° 3	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;
VU le code des transports et notamment les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants ;
VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1er octobre 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015278-003 du 05 octobre 2015 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
VU l'arrêté municipal n° 2016-391 du 14 décembre 2016 fixant le nombre d'autorisation de stationnement de taxis sur la commune ;
VU l'arrêté municipal n° 2016-400 portant transfert de l'autorisation de stationnement n° 3 à la société ALLO TAXI ALIZEE;

CONSIDERANT le changement de véhicule déclaré par le titulaire de l'autorisation,

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1er :

La société ALLO TAXI ALIZEE représentée par Messieurs Eric BLANCHART et Stéphane QUEVAREC, immatriculée au RCS de Quimper sous le n° 824 516 306 dont le siège social est situé 30, rue Victor Hugo à PONT-L'ABBE est autorisé à stationner le véhicule-taxi immatriculé EK-272-EA de marque VOLSWAGEN modèle TOURAN sur la commune de PONT-L'ABBE au 30, rue Victor Hugo, dans le respect des règles en vigueur.

La présente autorisation de stationnement porte le n° 3.

Article 2 :

Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux énumérés à l'article R3121-1 du code des transports, et comportant notamment:

- un compteur horokilométrique dit "taximètre",
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi",
- une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement et la commune de rattachement,
- une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer,
- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à disposition du client.

Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé par le Préfet.

Le maire ou les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule taxi semble susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.

Le véhicule taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers.

Tout changement de véhicule devra être signalé sans délai auprès du maire qui prendra un arrêté portant modification de la présente décision.

Article 3 :

La présente autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue.

Le maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Article 4 :

Le carnet métrologique se rapportant au compteur horokilométrique doit être tenu par le chauffeur à la disposition des forces de l'ordre.

Les tarifs applicables lors des courses de taxi sont fixés annuellement par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière apparente et lisible pour les clients.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

En cas de location de l'autorisation de stationnement, le Maire devra en être informé.

Article 6 :

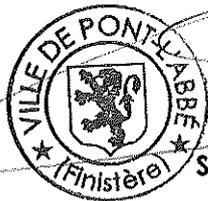
La Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALLO TAXI ALYZEE, titulaire de l'ADS, et dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Brest et à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de PONT-L'ABBE.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le préfet du Finistère en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

A PONT-L'ABBE, le 03 mars 2017,

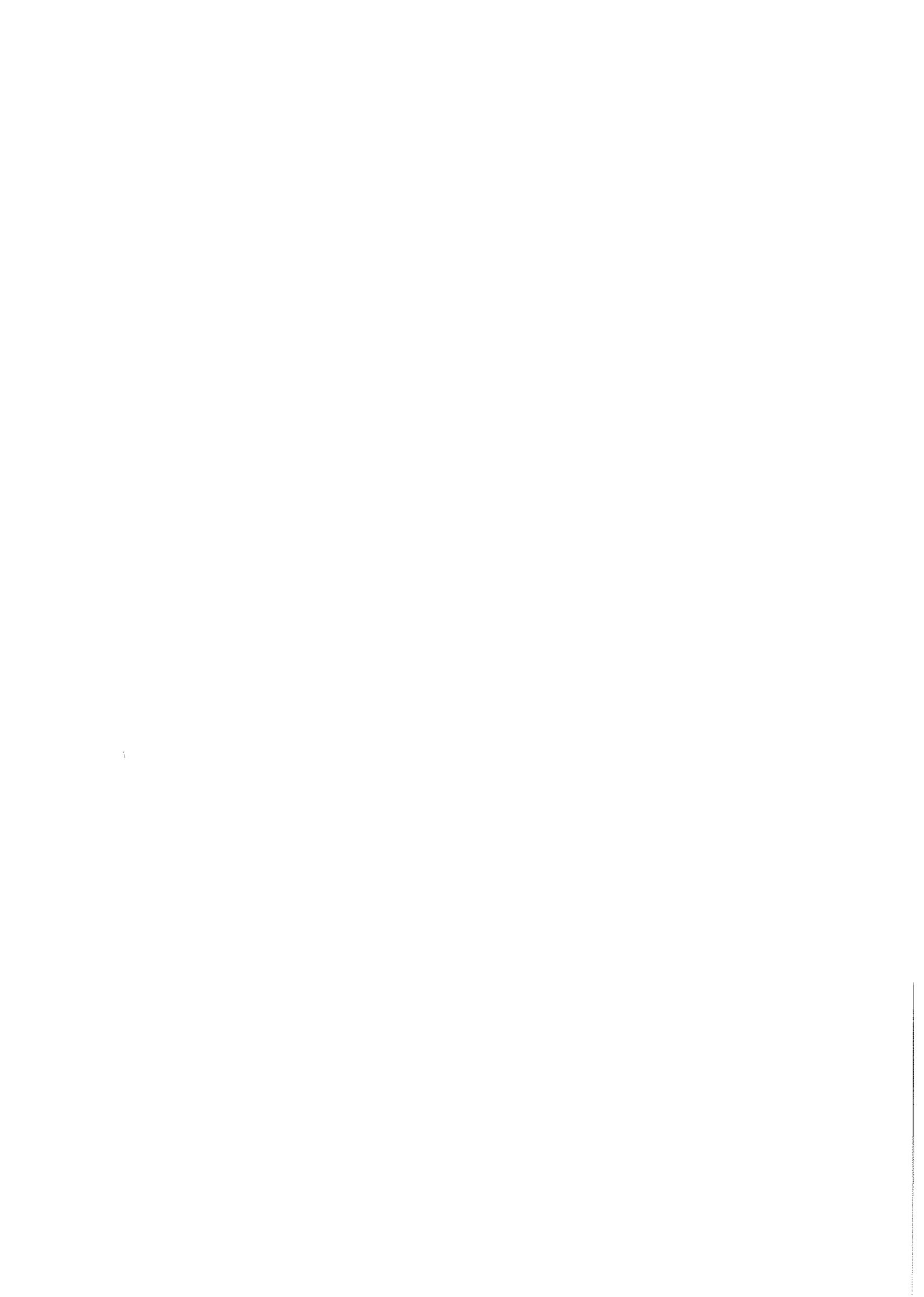
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE**


Stéphane LE DOARE

Transmis en Préfecture le : 03 mars 2017
Affiché et publié en Mairie le 07 mars 2017

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes ;
- par la saisine de M. le préfet du Finistère en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-062	Classification : 3.5 – Actes de gestion du domaine public
Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie N° 4	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;

VU le code des transports et notamment les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1er octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015278-003 du 05 octobre 2015 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-391 du 14 décembre 2016 fixant le nombre d'autorisation de stationnement de taxis sur la commune ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-401 portant transfert de l'autorisation de stationnement n° 4 à la société ALLO TAXI ALIZEE;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1er :

La société ALLO TAXI ALIZEE représentée par Messieurs Eric BLANCHART et Stéphane QUEVAREC, immatriculée au RCS de Quimper sous le n° 824 516 306 dont le siège social est situé 30, rue Victor Hugo à PONT-L'ABBE est autorisé à stationner le véhicule-taxi immatriculé AC-860-NC de marque SKODA modèle OCTAVIA sur la commune de PONT-L'ABBE au 30, rue Victor Hugo, dans le respect des règles en vigueur.

La présente autorisation de stationnement porte le n° 4.

Article 2 :

Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux énumérés à l'article R3121-1 du code des transports, et comportant notamment:

- un compteur horokilométrique dit "taximètre",
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi",
- une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement et la commune de rattachement,
- une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer,
- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à disposition du client.

Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé par le Préfet.

Le maire ou les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule taxi semble susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.

Le véhicule taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers.

Tout changement de véhicule devra être signalé sans délai auprès du maire qui prendra un arrêté portant modification de la présente décision.

Article 3 :

La présente autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue.

Le maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Article 4 :

Le carnet métrologique se rapportant au compteur horokilométrique doit être tenu par le chauffeur à la disposition des forces de l'ordre.

Les tarifs applicables lors des courses de taxi sont fixés annuellement par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière apparente et lisible pour les clients.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

En cas de location de l'autorisation de stationnement, le Maire devra en être informé.

Envoyé en préfecture le 03/03/2017

Reçu en préfecture le 03/03/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170303-2017_062-AR

Article 6 :

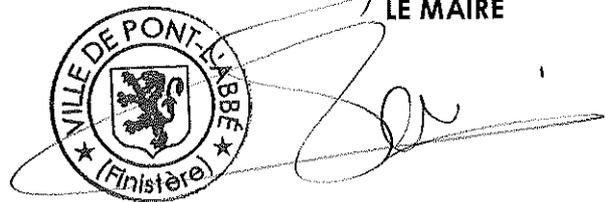
La Directrice Générale des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALLO TAXI ALYZEE, titulaire de l'ADS, et dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Brest et à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de PONT-L'ABBE.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le préfet du Finistère en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

A PONT-L'ABBE, le 03 mars 2017,

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE**

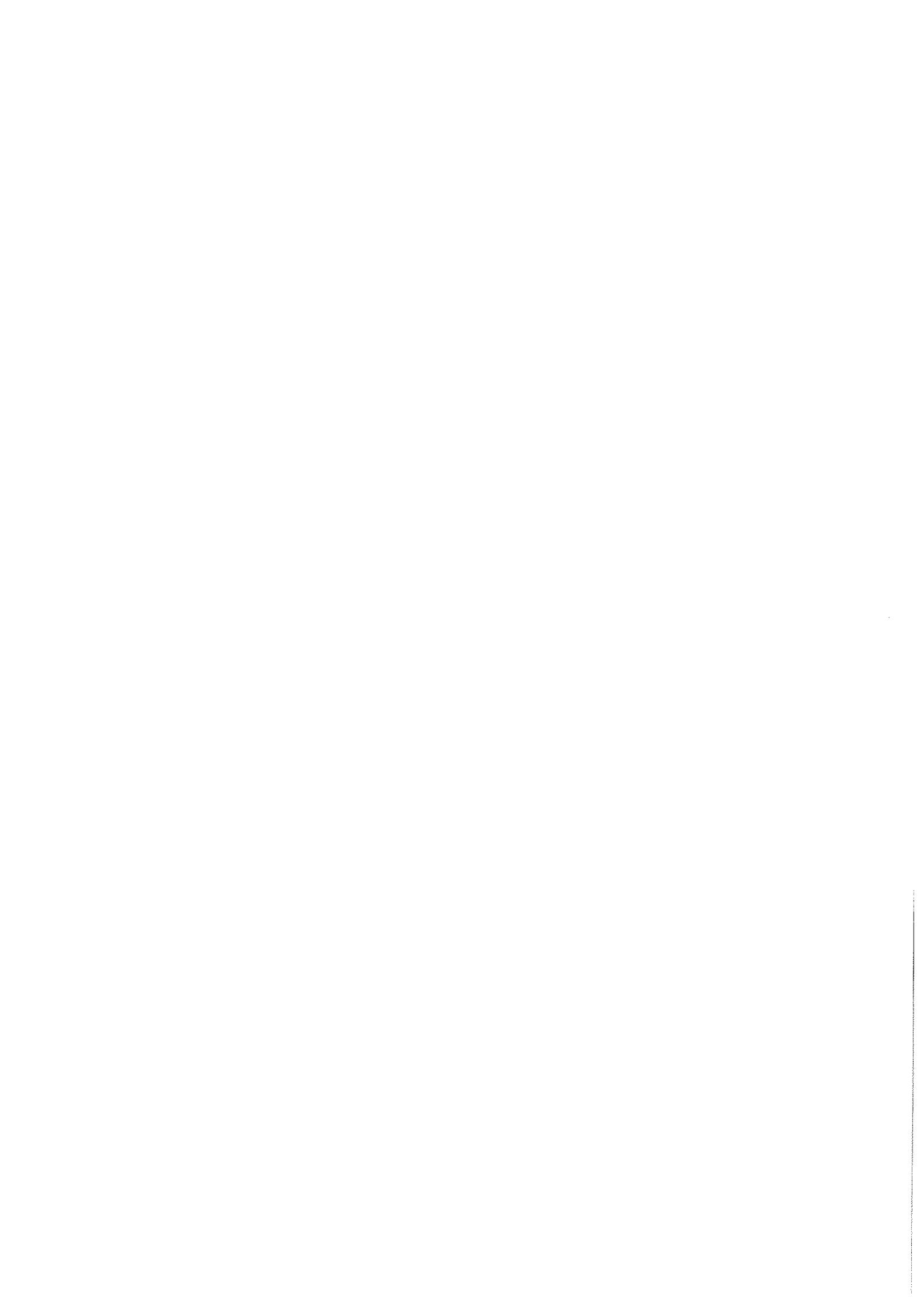


Stéphane LE DOARE

Transmis en Préfecture le : 03 mars 2017
Affiché et publié en Mairie le 07 mars 2017

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes ;
- par la saisine de M. le préfet du Finistère en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-063	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue Burdeau à PONT-L'ABBÉ du 3 au 10 mars 2017 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 03/03/2017 formulée par l'entrepris ETPM, demeurant Z.A. Talhouet - 56330 PLUVIGNER, concernant des travaux de réfection d'un mur situé sur la parcelle BC 551 sise RUE BURDEAU ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Du 03/03/2017 au 10/03/2017 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par un rétrécissement de chaussée au niveau de la parcelle BC 551 située RUE BURDEAU.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

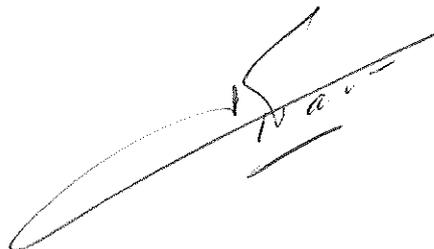
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 3 mars 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC,
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 6 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-064	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue de la Gare à PONT-L'ABBÉ du 28 mars au 4 avril 2017 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande par laquelle Santé-Prévention BTP 29, demeurant 6 rue Xavier Grall - CS13004 - 29334 QUIMPER Cedex, demande l'autorisation d'installer un camion médical sur le parking des agents des Services Techniques Municipaux situé RUE DE LA GARE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 28/03/2017 à 13h30 au 04/04/2017 inclus, le stationnement sur le parking des agents des Services Techniques Municipaux situé RUE DE LA GARE sera interdit à tout véhicule hors permissionnaire.

Article 2 : Du 28/03/2017 à 13h30 au 04/04/2017 inclus, le stationnement d'un camion médical est autorisé sur le parking des agents des Services Techniques Municipaux situé RUE DE LA GARE.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

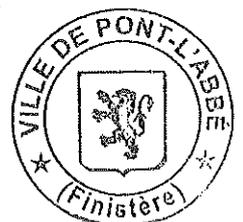
Article 5 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 3 mars 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 6 mars 2017



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017 - 065	Classification (voir nomenclature) : 6.1 POLICE MUNICIPALE
OBJET : INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORTS	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les conditions atmosphériques sévissant actuellement sur la région,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les terrains de sports afin de permettre le bon déroulement ultérieur des compétitions,

ARRETE

ARTICLE 1 –

Le samedi 4 mars et dimanche 5 mars 2017, les rencontres et les entraînements sportifs seront interdits sur les terrains en herbes du stade municipal et du complexe JP Fauché de la Ville de Pont-l'Abbé.

ARTICLE 2 –

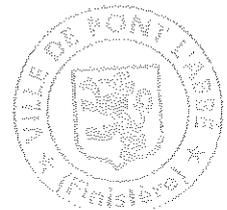
Ampliation du présent arrêté sera transmis pour exécution à :

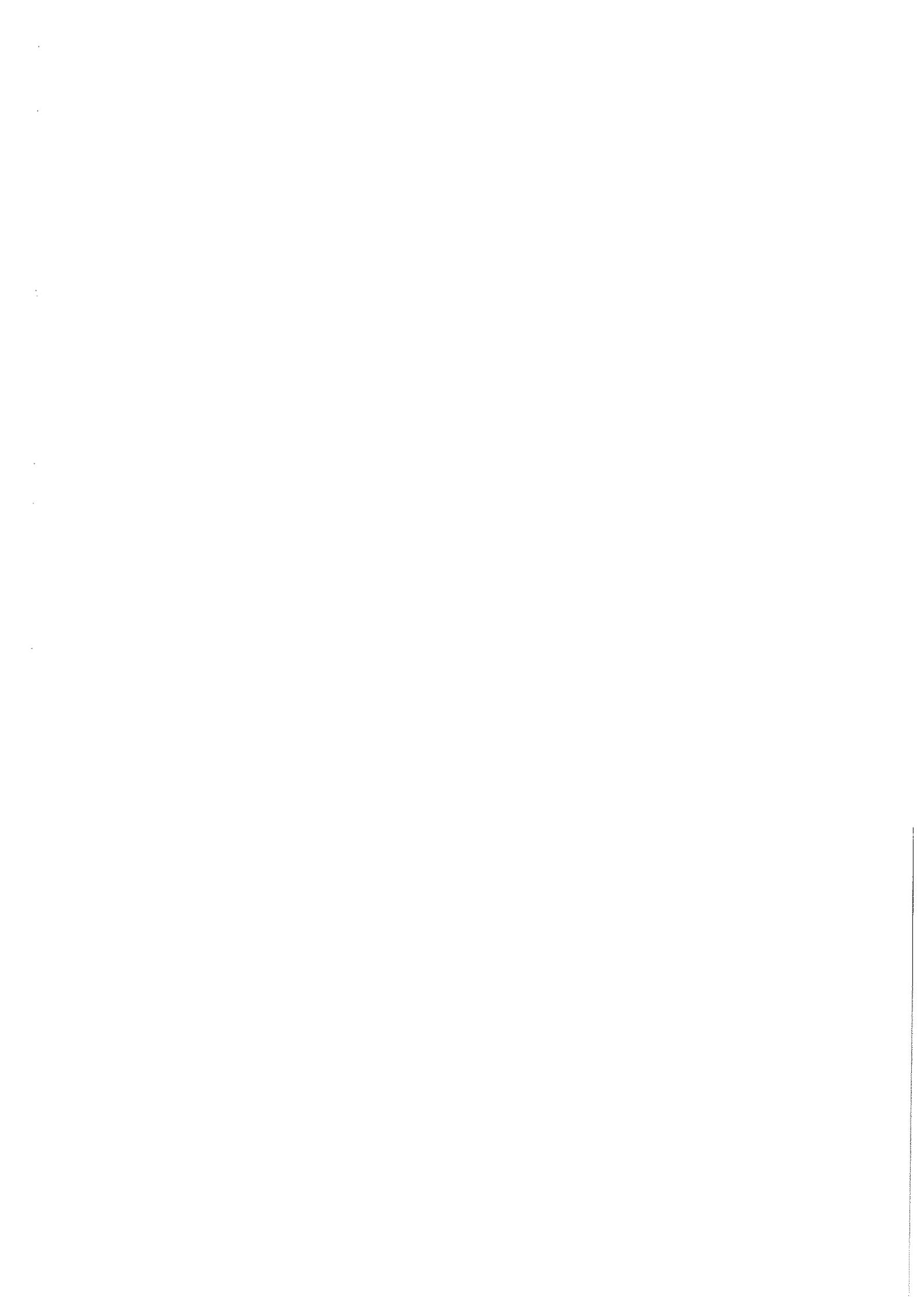
- Monsieur Le Président de la Ligue Bretagne de Football,
- Monsieur Le Président du District Finistère-Sud de Football,
- Monsieur Le Président du F.C. PONT-L'ABBE,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La presse locale.

A PONT-L'ABBE, LE 03 MARS 2017
LE MAIRE

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Marie-Pierre LAGADIC
Adjointe au Maire







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-066	Classification : 5.5 DELEGATION DE SIGNATURE
OBJET : Arrêté municipal portant délégation de signature à Monsieur William LE DANTEC, Brigadier Chef Principal.	

Le Maire PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-30 et R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que Monsieur William LE DANTEC, Brigadier Chef Principal, exerce les fonctions de responsable de police municipale ;

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Monsieur William LE DANTEC, Brigadier Chef Principal, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, pour la légalisation des signatures.

Article 2 : Monsieur William LE DANTEC ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs de la commune. Copie en sera adressée à l'intéressé et à Monsieur le Préfet du Finistère.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Ampliation adressée :

- au Comptable de la collectivité

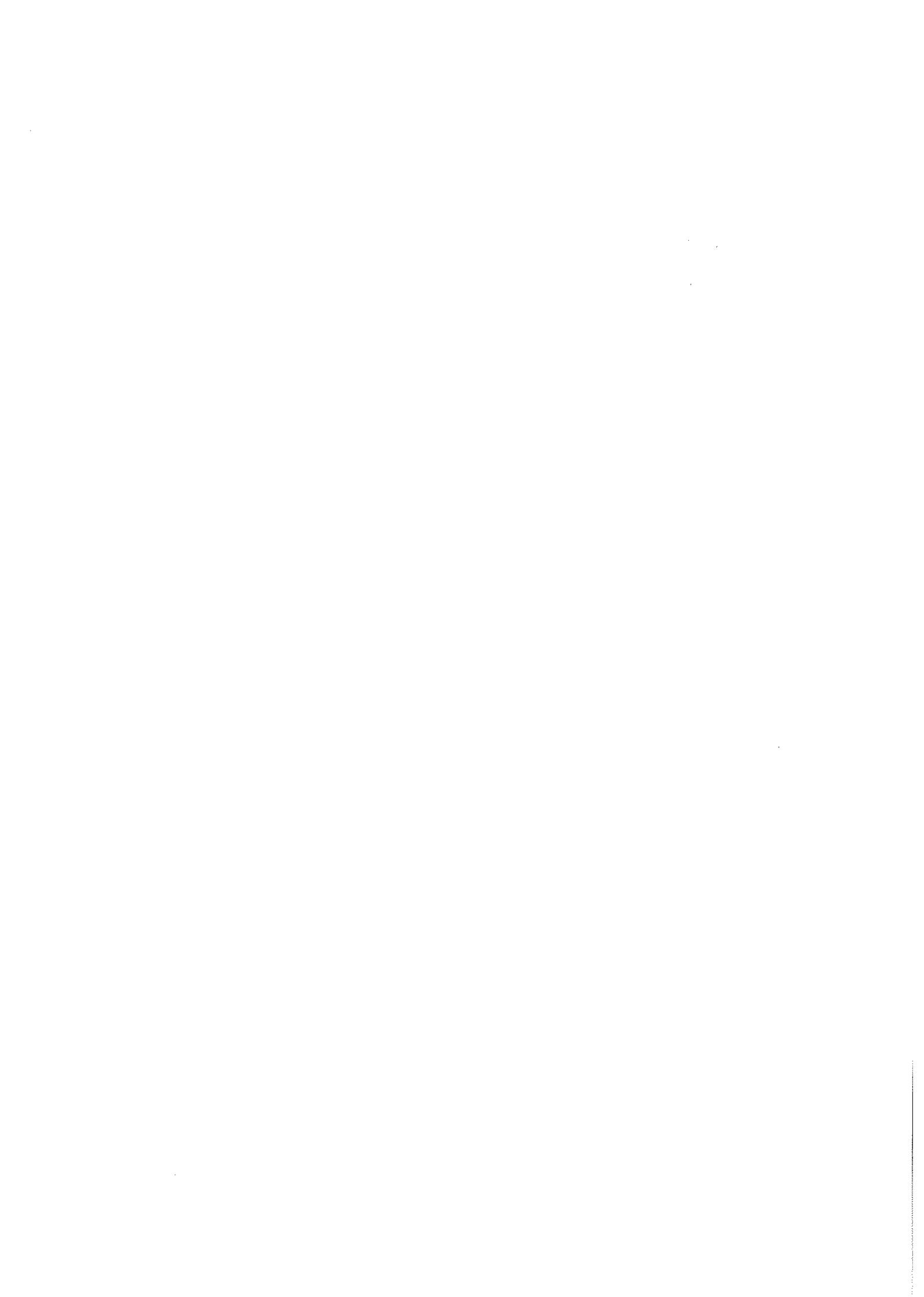
Notification faite le
Signature de l'agent :

A PONT-L'ABBE, le 06 mars 2017
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Stéphane LE DOARÉ







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-067	Classification : 5.5 DELEGATION DE SIGNATURE
OBJET : Arrêté municipal portant délégation de signature à Monsieur Xavier PEDRAZZOLI, Brigadier Chef Principal.	

Le Maire PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-30 et R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que Monsieur Xavier PEDRAZZOLI, Brigadier Chef Principal, exerce les fonctions d'agent de police municipale ;

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Monsieur Xavier PEDRAZZOLI, Brigadier Chef Principal, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, pour la légalisation des signatures.

Article 2 : Monsieur Xavier PEDRAZZOLI ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs de la commune. Copie en sera adressée à l'intéressé et à Monsieur le Préfet du Finistère.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Ampliation adressée :

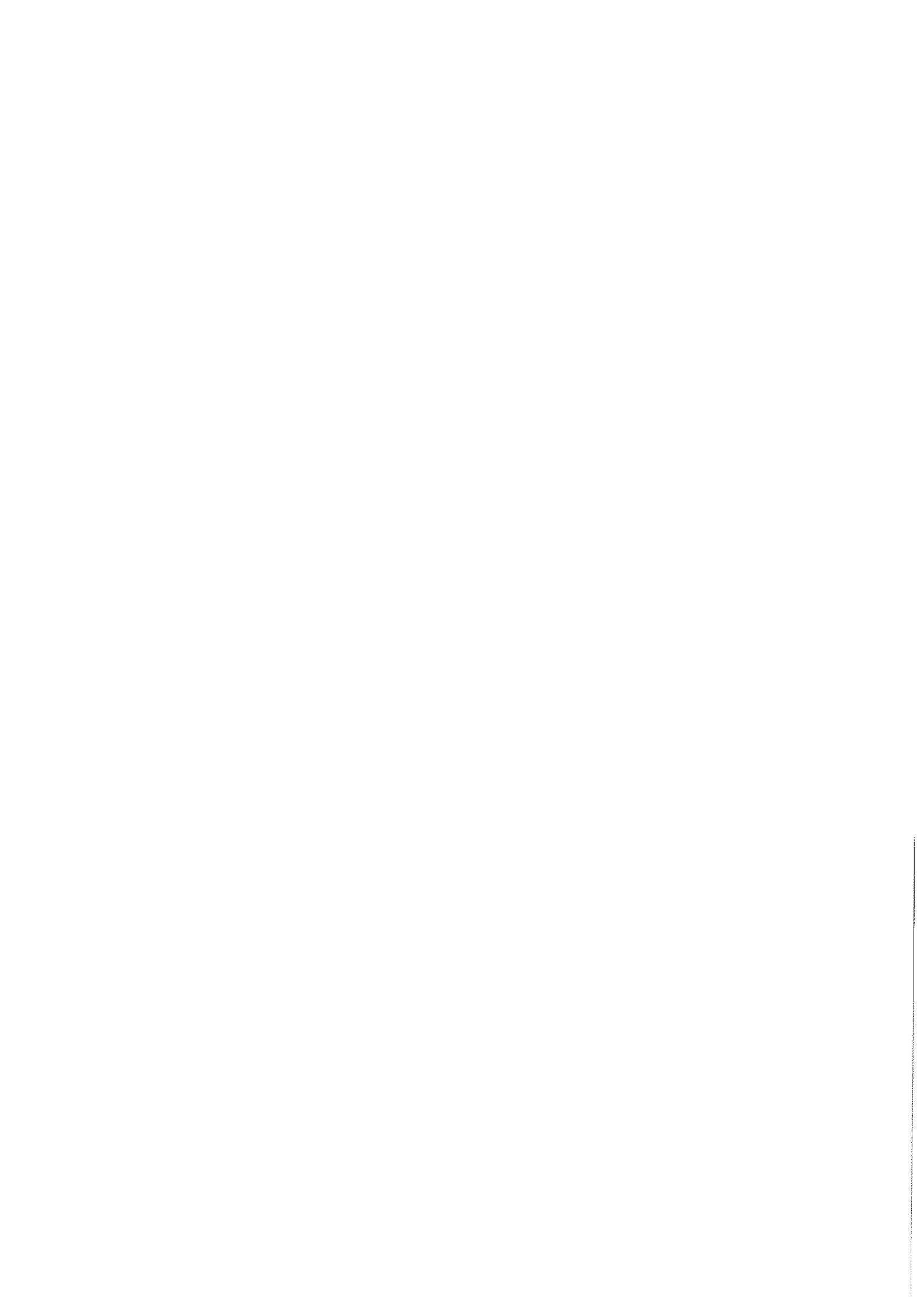
- au Comptable de la collectivité

Notification faite le 10.03.17
Signature de l'agent :

A PONT-L'ABBE, le 06 mars 2017
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
Le Maire,

Stéphane LE DOARÉ







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-068	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue des Déportés à PONT-L'ABBÉ du 6 au 10 mars 2017 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT le fait qu'un arbre ayant chuté sur une ligne électrique menace de faire tomber celle-ci sur la chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de la commune ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Du 06/03/2017 au 10/03/2017 inclus, la circulation sur la RUE DES DÉPORTÉS dans la section comprise entre l'AVENUE ERIC TABARLY et la rocade sud sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

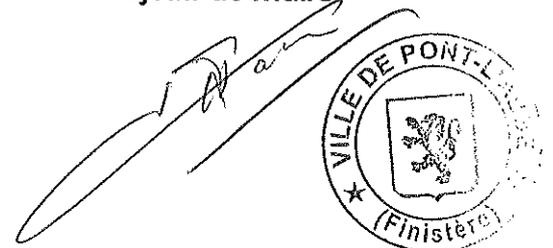
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 6 mars 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 7 mars 2017



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-069	Classification : 3.5 – Actes de gestion du domaine public.
OBJET : Arrêté portant autorisation de voirie accordée à la société TOTAL MARKETING FRANCE pour l'accès à la station-service située à PONT-L'ABBE - Relais de l'Etang - 45, rue Victor Hugo.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU la demande en date du 06/03/2017 par laquelle Madame Sylvie VESTER, gestionnaire nationale de voirie, au nom et pour le compte de la société TOTAL MARKETING FRANCE, demeurant 94 quai Charles de Gaulle – 69 006 LYON, sollicite le renouvellement de l'autorisation de voirie pour l'accès aux pistes des postes distributeurs de carburants de sa station-service située à PONT-L'ABBE - Relais de l'Etang – 45, rue Victor Hugo ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2542-2 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111.1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11, L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

VU le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

VU la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 29 novembre 2016 fixant le tarif 2017 des droits de voirie communale ;

VU l'arrêté municipal en date du 17 octobre 2006 portant renouvellement de permission de voirie relative aux accès de la station-service située à Pont-l'Abbé - Relais de l'Etang - 45, rue Victor Hugo ;

VU l'arrêté municipal n°2012-038 en date du 7 février 2012 portant autorisation de voirie pour l'accès à la station-service située à Pont-l'Abbé - Relais de l'Etang - 45, rue Victor Hugo ;

VU l'arrêté municipal n°2015-148 en date du 7 mai 2015 portant modificatif n°1 de l'autorisation de voirie pour l'accès à la station-service située à Pont-l'Abbé - Relais de l'Etang - 45, rue Victor Hugo ;

VU l'état des lieux ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

La société TOTAL MARKETING FRANCE est titulaire d'une autorisation de voirie pour l'accès aux pistes des postes distributeurs de carburants de sa station-service située à Pont-l'Abbé, Relais de l'étang, 45 rue Victor Hugo, à charge pour elle de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires visées ci-dessus et aux conditions prescrites ci-après par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2017.

Envoyé en préfecture le 07/03/2017

Reçu en préfecture le 07/03/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170307-2017_069-AR

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 3 - Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies ou causerait une gêne quelle qu'elle soit, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 – Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au bénéficiaire.

Arrêté notifié par remise contre récépissé lettre recommandée avec accusé de réception postal, daté et signé par le permissionnaire – *valant date de notification du présent arrêté* –
le mars 2017

A PONT-L'ABBE, le 07 mars 2017
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ.



Transmis en Préfecture le : 07 mars 2017
Publié le : 07 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-071	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur le chemin de halage à PONT-L'ABBÉ le 8 mars 2017	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 07/03/2017 par laquelle la C.C.P.B.S, demeurant à Kerist - 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL, demande l'autorisation interdire la circulation piétonne sur le chemin de halage le long de la parcelle C 24 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Le 08/03/2017, la circulation piétonne sur le chemin de halage sera interdite le long de la parcelle C 24.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

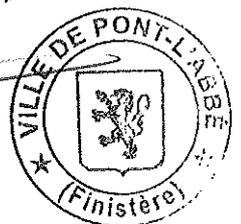
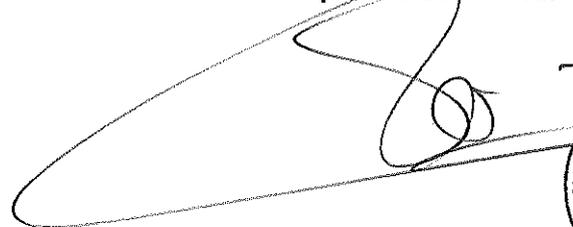
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 mars 2017,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Stéphane LE DOARÉ



Affiché et publié en Mairie le : 8 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-072	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue Victor Hugo à PONT-L'ABBÉ du 13 au 15 mars 2017 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/03/01 en date du 09/03/2017 par laquelle la SAS CAOUDAL, demeurant 16 rue du Méjou - 29129 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 16 RUE VICTOR HUGO pour des travaux de réfection de chéneau ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 13/03/2017 au 15/03/2017 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 16 RUE VICTOR HUGO. L'emprise au sol sera de 1 m en largeur et de 9 m en longueur.

Article 2 : Du 13/03/2017 au 15/03/2017 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 16 RUE VICTOR HUGO sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

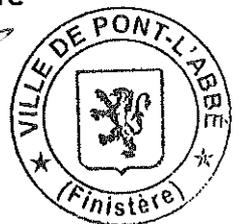
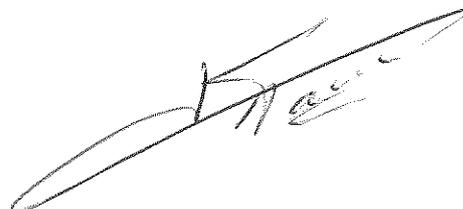
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 mars 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 10 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-073	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Victor Hugo à PONT-L'ABBÉ les 16 et 17 mars 2017	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/03/02 en date du 09/03/2017 par laquelle la SAS CAUDAL, demeurant 16 rue du Méjou - 29129 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 20 RUE VICTOR HUGO et de stationner un fourgon au droit du n°30 bis de cette même rue pour des travaux de reprise de rives débordantes ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation piétonne au droit du 20 RUE VICTOR HUGO ainsi que le stationnement au droit du n°30 bis de cette même rue afin d'assurer la sécurité publique pendant les travaux effectués par la SAS CAUDAL ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Les 16/03/2017 et 17/03/2017, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 20 RUE VICTOR HUGO. L'emprise au sol sera de 1 m en largeur et de 6 m en longueur.

Article 2 : Les 16/03/2017 et 17/03/2017, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 20 RUE VICTOR HUGO sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : Les 16/03/2017 et 17/03/2017, la place de stationnement située au droit du 30 bis RUE VICTOR HUGO sera interdite à tout véhicule hors SAS CAUDAL.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

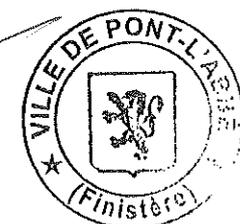
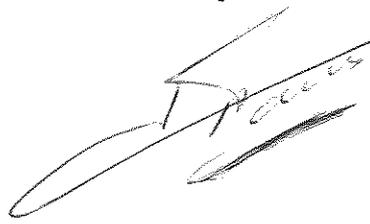
Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 mars 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 16 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-074	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue Burdeau à PONT-L'ABBÉ du 13 au 24 mars 2017 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 03/03/2017 formulée par l'entrepris ETPM, demeurant Z.A. Talhouet - 56330 PLUVIGNER, concernant des travaux de réfection d'un mur situé sur la parcelle BC 551 sise RUE BURDEAU ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Du 13/03/2017 au 24/03/2017 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par un rétrécissement de chaussée au niveau de la parcelle BC 551 située RUE BURDEAU.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

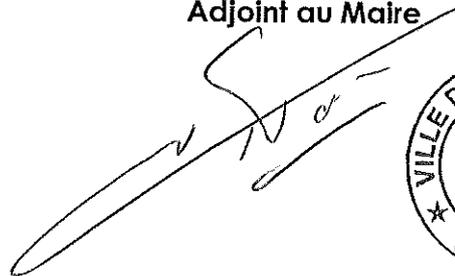
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 10 mars 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC,
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 13 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-075	Classification (voir nomenclature) : 6.4 Autres actes règlementaires
OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ETABLISSEMENT DU 1ER GROUPE – MAGASIN INTERSPORT	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

VU Le décret n° 95-260 du 08 mars 1995, modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/187 du 06 juillet 2012 relatif à la Commission Consultative de Sécurité et de l'Accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur (E.R.P et I.G.H),

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du Public (établissement du 1^{er} groupe),

VU l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Quimper émis le 10 mars 2017 (visite de réception des travaux d'extension du magasin, autorisés par PC 029220 16 00002),

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le magasin INTERSPORT, établissement de type M, 2^{ème} catégorie, sis route de Saint-Jean Trolimon à PONT-L'ABBE est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitée.

Envoyé en préfecture le 10/03/2017
Reçu en préfecture le 10/03/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20170310-2017_075-AR

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis aux exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours – Service Prévention.

A PONT-L'ABBE, le 10 mars 2017
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE



Stéphane LE DOARE

Transmis à la Préfecture du Finistère le 10 mars 2017
Affiché et publié en Mairie le 10 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-076	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal permanent portant réglementation de la circulation sur le passage Laënnec à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT l'amélioration des conditions de desserte de la gare routière ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : À compter du 15 mars 2017, la circulation sera mise en sens unique sur le PASSAGE LAËNNEC. Seuls les véhicules venant de la RUE DU PENQUER en direction de la RUE LAËNNEC seront autorisés, l'accès aux véhicules venant de la RUE LAËNNEC en direction de la RUE DU PENQUER sera interdit.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation règlementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

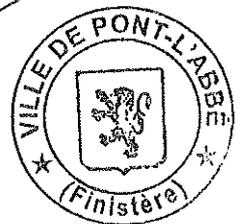
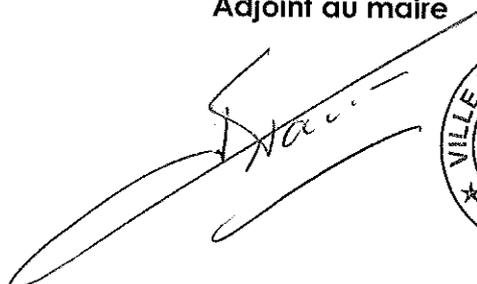
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 mars 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au maire



Affiché et publié en Mairie le : 14 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-077	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue Charles Le Bastard à PONT-L'ABBÉ les 16 et 17 mars 2017	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n° 2017/03/03 en date du 10/03/2017 par laquelle l'entreprise ADC Couverture, demeurant Ty Boutic - 29120 PLOMEUR, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 5 RUE CHARLES LE BASTARD ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Le 16/03/2017 et le 17/03/2017, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 5 RUE CHARLES LE BASTARD. L'emprise au sol sera de 1 m en largeur et de 8 m en longueur.

Article 2 : Le 16/03/2017 et le 17/03/2017, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 5 RUE CHARLES LE BASTARD sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

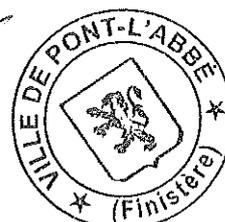
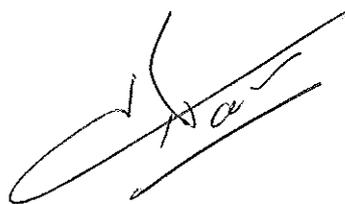
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 mars 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 14 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-078	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le Park Montouarc'h à PONT-L'ABBÉ le 30 mars 2017	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n° 2017/02/2015 en date du 21/02/2017 formulée par GRDF - AGNRC Ouest concernant des travaux de branchement gaz au droit du 3 PARK MONTOUARC'H par l'entreprise GT CORNOUAILLE, demeurant Z.I. de Kersalé - 29900 CONCARNEAU ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement au droit du 3 PARK MONTOUARC'H ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le 30/03/2017, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 3 PARK MONTOUARC'H. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

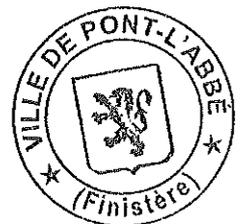
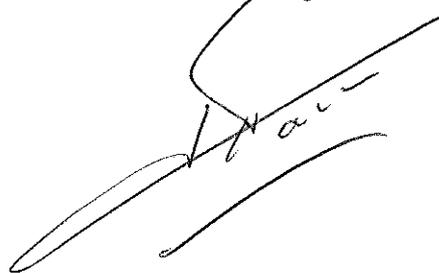
Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 mars 2017,

Pour extrait certifié conforme,

**Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 14 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-079	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue du Château à PONT-L'ABBÉ du 20 mars au 7 avril 2017 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/03/04 par laquelle l'entreprise HELLO Couverture, demeurant Menez Saluden - 29710 GOURLIZON, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner un véhicules au droit du 19 RUE DU CHÂTEAU ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation piétonne et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique au droit du 19 RUE DU CHÂTEAU pendant les travaux effectués par l'entreprise HELLO Couverture ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 20/03/2017 au 07/04/2017 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 19 RUE DU CHÂTEAU. L'emprise au sol sera de 1 m en largeur et de 13 m en longueur.

Article 2 : Du 20/03/2017 au 07/04/2017 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 19 RUE DU CHÂTEAU sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : Du 20/03/2017 au 07/04/2017 inclus, la place de stationnement située au droit du 19 RUE DU CHÂTEAU sera interdite à tout véhicule hors entreprise HELLO Couverture.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

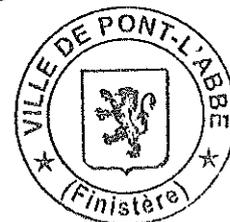
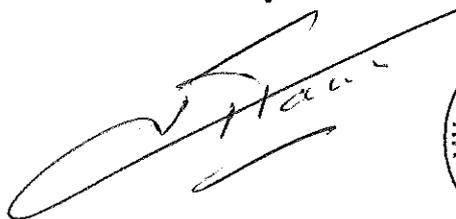
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 mars 2017,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC,

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 17 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-080	Classification :
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation, Vitesse limitée à 30 km/h rue du Lycée à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT que la vitesse excessive des véhicules RUE DU LYCEE, présente un véritable danger notamment aux abords de l'école maternelle de Merville ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une zone 30 est de nature à améliorer la sécurité aux abords de l'école ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : A partir du 21/03/2017, la vitesse sera réglementée à 30 km/h, RUE DU LYCEE, dans sa partie comprise entre le carrefour formé avec la rue Charles du Quélenec et le carrefour formé avec l'avenue de Trébéhoret.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 mars 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 21 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-081	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Des Carmes à PONT-L'ABBÉ le 29 mars 2017	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 16/03/2017 formulée par l'entreprise Hydroservices de l'Ouest, demeurant route de Fouesnant - 29950 BENODET ; concernant des travaux de curage et l'inspection des réseaux d'eaux usées RUE DES CARMES ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisations des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à l'avancement des travaux de curage et d'inspection des réseaux d'eaux usées dans la RUE DES CARMES ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le 29/03/2017, la circulation des véhicules sera perturbée dans la RUE DES CARMES par une circulation alternée à l'avancement des travaux de curage et d'inspection des réseaux d'eaux usées. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

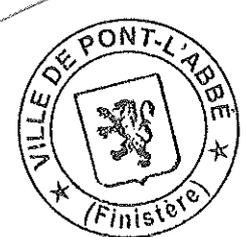
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 mars 2017,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 22 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-082	Classification (voir nomenclature) : 6.1 – POLICE MUNICIPALE
OBJET : ARRETE RELATIF A LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 1 ^{ère} OU 2 ^{ème} CATEGORIE -	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le Code Rural et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants, R.211-5 et suivants ;

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection contre les chiens dangereux ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-0135 en date du 29 janvier 2010 portant actualisation de la liste des vétérinaires du Finistère réalisant l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-13-1 du Code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0180 du 8 février 2010 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents ;

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom : **PLANTAMP**
 - Prénom : **Miline**
 - Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné.
 - Adresse ou domiciliation : **48, rue Victor Hugo – PONT-L'ABBE**
 - Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie : **Santé Vet**
Numéro du contrat : **79-449-640-24897**
Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **10/03/2017**
- par Madame Michèle FANNES-JEANMART, l'école des chiens – 11, rue Monte au Ciel – 29100 DOUARNENEZ**

pour le chien ci-après identifié :

- Nom : **NIKOV**
- Race ou type : **AMERICAN STAFF**
- Numéro de pedigree si le chien est inscrit au Livre des Origines Français :

- Catégorie : **1ère**
- Date de naissance ou âge : **23.10.2014**
- Sexe : **MÂLE**
- Numéro de tatouage : **néant** effectué le :
- Ou Numéro de puce : **250268500836107** implantée le : **06/03/2015**
- Vaccination antirabique effectuée le : **04/03/2017** par : **Le Docteur Jonathan LAGHDASS, vétérinaire à QUIMPER**
- Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le : **23/02/2017** par : **Le Docteur Laurent SALVADORE**
- Evaluation comportementale effectuée le : **10/03/2017** par : **Le Docteur Katy ROGEL, vétérinaire à PLOMEUR.**

ARTICLE 2 – La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

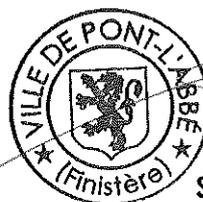
- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers ;
- et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3 – En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 – Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

A PONT-L'ABBE, le 16 mars 2017,
 POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE MAIRE



Stéphane LE DOARÉ
Stéphane LE DOARÉ

Affiché et publié en mairie le **20** mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-083	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la Rue Jean Jaurès - Allée Marie de Kerstrat et rue de la Gare à PONT-L'ABBÉ dans la nuit du 30 mars au 31 mars 2017 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 16/03/2017 formulée, par l'entreprise Hydroservices de l'Ouest, demeurant route de Fouesnant - 29950 BENODET ; concernant des travaux de curage et d'inspection des réseaux d'eaux usées pour les RUES DE JEAN JAURES - ALLEE MARIE DE KERSTRAT et RUE DE LA GARE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à l'avancement des travaux de curage et d'inspection des réseaux d'eaux usées pour les RUES DE JEAN JAURES – ALLEE MARIE DE KERSTRAT et RUE DE LA GARE ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Dans la nuit du 30/03/2017 au 31/03/2017 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée dans les RUES DE JEAN JAURES – ALLEE MARIE DE KERSTRAT et RUE DE LA GARE ; par une circulation alternée à l'avancement des travaux de curage et d'inspection des réseaux d'eaux usées. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

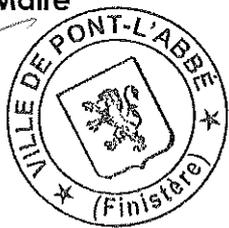
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 mars 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 22 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-084	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Du Petit Train à PONT-L'ABBÉ le 9 avril 2017	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande présentée par Jean-Yves MELL, secrétaire de l'association des cyclorandonneurs Pont-l'Abbistes – 58 rue Jeanne d'Arc à l'effet d'être autorisé à organiser la randonnée Maxi Bigoud le 09/04/2017 de 07:30 à 13:00 RUE DU PETIT TRAIN ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983.;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Le 09/04/2017 de 07:30 à 13:00, la circulation sera interdite rue du Petit Train, dans sa partie comprise entre la rue Charles Le Bastard et la rue Mstislav Rostropovitch

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les organisateurs.

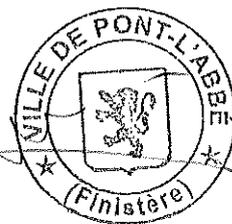
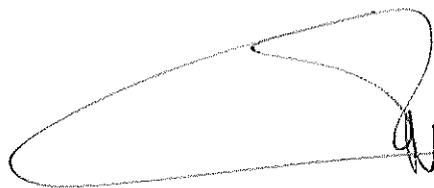
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 17 mars 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Stéphane LE DOARE
Le Maire



Affiché et publié en Mairie le : 20 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-085	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Leuquer Gueor à PONT-L'ABBÉ le 28 mars 2017	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 17/03/2017 formulée par AXIANS, demeurant 5 rue Paul Sabatier 29000 QUIMPER, concernant des travaux télécoms RUE LEUQUER GUEOR ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RUE LEUQUER GUEOR ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Le 28/03/2017, la circulation sur la RUE LEUQUER GUEOR sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

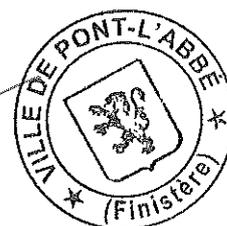
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 17 mars 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 22 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-086	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Jaurès à PONT-L'ABBÉ le 22 mars 2017	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux d'enrobé réalisés du rond point de la PLACE DE PONT GUERN à l'angle de la RUE JEAN JAURÈS et la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH par les Services Techniques Municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE JEAN JAURÈS dans sa partie comprise entre le n° 30 et 36 ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Le 22/03/2017, la circulation RUE JEAN JAURES entre le n° 30 et 36 sera interdite à tout véhicule sauf riverains. Une déviation sera mise en place pour les véhicules venant de la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH par la rue du PETIT TRAIN ;

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation règlementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

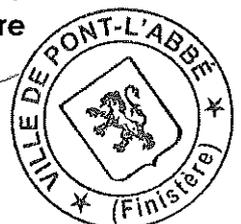
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 17 mars 2017,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 21 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-087	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à M. Lionel JACQ pour l'occupation du domaine public rue Jean Le Berre à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande formulée par Monsieur Lionel JACQ, demeurant 13, Hent Kerbascol – 29720 PLONEOUR-LANVERN, en date du 03 mars 2017 en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale sur un espace appartenant au domaine public de la commune ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'Egalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la délibération n°20151208-06 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 08 décembre 2015 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public;

VU le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. Lionel JACQ, est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 21 mars au 31 décembre 2017 au droit du bien situé 2, rue Jean Le Berre, sur une emprise de 2,40 mètres de largeur

maximum sur 3,00 mètres de longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée/paiement de la redevance

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 7,40 m² (2,40 m X 3,00 m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi: 17,30 € X 7,40 m² = 128,02 €.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBE de la somme de 128,02 €, conformément à la délibération n° 20161129-07 du Conseil Municipal du 29 novembre 2016 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage des piétons et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Envoyé en préfecture le 21/03/2017

Reçu en préfecture le 21/03/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170320-2017_087-A1

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 21 mars au 31 décembre 2017.

Article 6 : Accessibilité aux réseaux

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la ville de PONT-L'ABBE se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

A PONT-L'ABBE, le 20 mars 2017

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE MAIRE



Stéphane LE DOARÉ

Notifié le 24 mars 2017

Signature :

Transmis en Préfecture le : 21 mars 2017
Affiché et publié en Mairie le 22 mars 2017

12



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-088

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Du Château à PONT-L'ABBÉ le 8 avril 2017

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n° 2017/03/05 en date du 20/03/2017 formulée par Douceur Minérale, demeurant 15 rue du Château 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant l'autorisation de stationner un véhicule au droit du 15 RUE DU CHÂTEAU pour y effectuer un déménagement ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Le 08/04/2017, le stationnement d'un véhicule de déménagement est autorisé au droit du 15 RUE DU CHÂTEAU.

Article 2 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

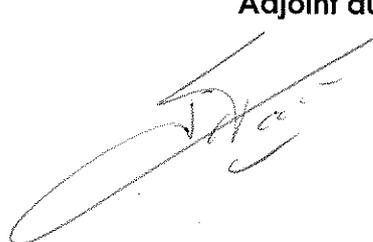
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 mars 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 22 mars 2017



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-089

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur certaines rues de PONT-L'ABBÉ du 27 mars au 7 avril 2017 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 21/03/2017 par laquelle l'entreprise AXIANS, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de réaliser des travaux de déroulage de fibre optique sur certaines rue de Pont-L'Abbé ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'interêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 27/03/2017 au 07/04/2017 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée :

- RUE CHARLES DARWIN,
- ROUTE DE SAINT-JEAN TROLIMON,
- RUE AUGUSTE DUPOUY dans la section comprise entre la ROUTE DE SAINT-TROLIMON et la RUE MATHURIN MEHEUT,
- RUE MATHURIN MEHEUT,
- RUE DE POULLEAC'H dans la section comprise entre la RUE MATHURIN MEHEUT et la RUE NICOLAS LAISNÉ,
- RUE NICOLAS LAISNÉ,
- RUE DU LYCÉE dans la partie comprise entre la RUE NICOLAS LAISNÉ et la RUE ARNOULT,
- RUE ARNOULT.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

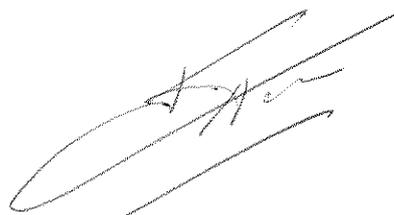
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 mars 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 22 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-090	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place Gambetta à PONT-L'ABBÉ le 22 mars 2017	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n° 2017/03/07 en date du 21/03/2017 par laquelle l'entreprise Alain DILOSQUER, demeurant 12 rue du Général de Gaulle - 29730 LE GUILVINEC, demande l'autorisation d'installer une nacelle, au droit du 23 PLACE GAMBETTA pour des travaux de tubage de la cheminée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le 22/03/2017, l'installation d'une nacelle est autorisée sur les deux places de stationnement situées au droit du 23 PLACE GAMBETTA. L'emprise au sol sera de 3 ml en largeur et de 6 ml en longueur.

Article 2 : Le 22/03/2017, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 23 PLACE GAMBETTA sera perturbée par le stationnement d'une nacelle.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

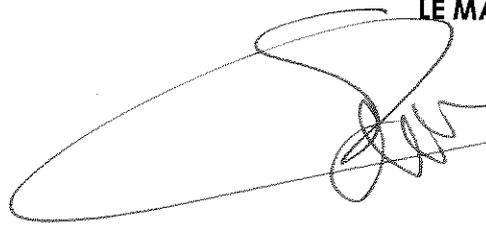
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 mars 2017,

Pour extrait certifié conforme,

Stéphane LE DOARÉ,

LE MAIRE



Affiché et publié en Mairie le : 21 mars 2017



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-091

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue du Général De Gaulle à PONT-L'ABBÉ du 29 au 31 mars 2017 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/03/08 en date du 24/03/2017 par laquelle l'entreprise Julien CAURANT, demeurant 9 lot Kerruc Nevez - 29720 PLONÉOUR-LANVERN, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner un véhicule au droit du 14 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation piétonne et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au droit du 14 RUE GÉNÉRAL DE GAULLE pendant les travaux effectués par l'entreprise Julien CAURANT, pour réaliser des travaux de remplacement du chéneau zinc ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 29/03/2017 au 31/03/2017 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 14 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 6 ml en longueur.

Article 2 : Du 29/03/2017 au 31/03/2017, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 14 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : Du 29/03/2017 au 31/03/2017 inclus, les deux places de stationnement situées au droit du 14 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE seront interdites à tout véhicule hors entreprise Julien CAURANT.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

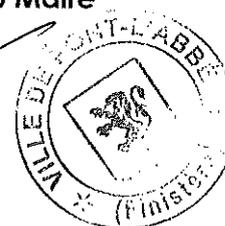
Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 24 mars 2017,

Pour extrait certifié conforme,

**Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : **27** mars 2017



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-092

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Louis Lagadic à PONT-L'ABBÉ du 27 au 28 mars 2017 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n° 2017/03/09 en date du 24/03/2017 par laquelle l'entreprise LE HÉNAFF, demeurant 26 rue des Déportés - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 1 RUE LOUIS LAGADIC ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation piétonne et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au droit du 1 RUE LOUIS LAGADIC pendant les travaux effectués par l'entreprise LE HÉNAFF, pour des travaux de changement de gouttières ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 27/03/2017 au 28/03/2017 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 1 RUE LOUIS LAGADIC. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 6 ml en longueur.

Article 2 : Du 27/03/2017 au 28/03/2017 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 1 RUE LOUIS LAGADIC sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

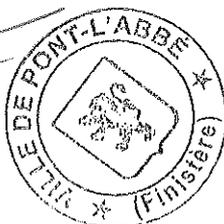
Article 5 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 24 mars 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 27 mars 2017



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-093

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Burdeau à PONT-L'ABBÉ du 18 avril au 12 mai 2017 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n° 2017/03/10 en date du 27/03/2017 par laquelle la SARL POUPON Pierre, demeurant 13 rue Lavoisier - 29500 ERGUÉ-GABÉRIC, demande l'autorisation de réaliser des travaux de rénovation d'enduits de façades au droit du n°1 B RUE BURDEAU ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 1 B RUE BURDEAU pendant les travaux effectués par la SAR POUPON Pierre ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Du 18/04/2017 au 12/05/2017 inclus, sont autorisés l'installation d'un échafaudage sur la chaussée au droit du 1 B RUE BURDEAU et rue JEAN LE BERRE (le long de l'immeuble cadastré section BC n°193 en face des n°2, 2B, et 4) et celle d'une machine à enduire au droit du 1 B RUE BURDEAU à raison de 4 matinées pendant la durée du chantier. L'emprise au sol de l'échafaudage sera de 30 ml en longueur et de 1 ml en largeur et celle de la machine de 3 m².

Article 2 : Du 18/04/2017 au 12/05/2017 inclus, la circulation piétonne sur la chaussée au droit du 1 B RUE BURDEAU et rue JEAN LE BERRE en face des n°2, 2B, et 4 sera perturbée par le stationnement d'un échafaudage.

Article 4 : Du 18/04/2017 au 12/05/2017 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au droit du 1 B RUE BURDEAU. La chaussée sera rétrécie au droit du n°1 B RUE BURDEAU.

Article 5 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

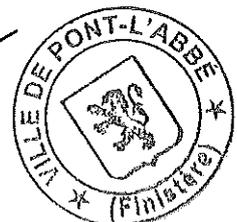
Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 27 mars 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 7 avril 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-094

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Lamartine à PONT-L'ABBÉ du 3 au 28 avril 2017 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n° 2017/03/11 en date du 28/03/2017 formulée la SARL JAOUEN Yann, demeurant 3 impasse de Penn Ar Creach - 29100 DOUARNENEZ, concernant des travaux de rénovation au droit du 17 RUE LAMARTINE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au droit du 17 RUE LAMARTINE pendant les travaux effectués par la SARL JAOUEN Yann ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 03/04/2017 au 28/04/2017 inclus, les deux places de stationnement situées au droit du 17 RUE LAMARTINE seront interdites à tout véhicule hors entreprise JAOUEN Yann.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

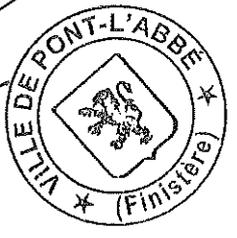
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 mars 2017,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 31 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-095	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Danton à PONT-L'ABBÉ du 17 au 28 avril 2017 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/03/12 en date du 28/03/2017 par laquelle l'entreprise JEAN DANIEL, demeurant 24 rue de la Paix - 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 7 RUE DANTON pour des travaux de ravalement ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation piétonne et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au droit du 7 RUE DANTON pendant les travaux effectués par l'entreprise JEAN DANIEL ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 17/04/2017 au 28/04/2017 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée au droit du 7 RUE DANTON. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 6 ml en longueur.

Article 2 : Du 17/04/2017 au 28/04/2017 inclus, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 7 RUE DANTON sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

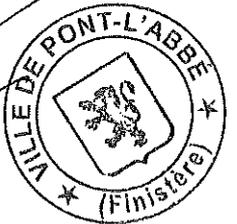
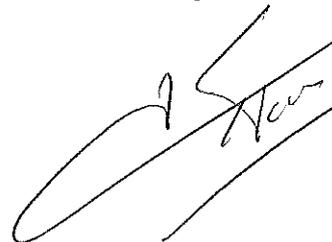
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 mars 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC,
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 31 mars 2017



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-096	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Lamartine à PONT-L'ABBÉ du 17 au 28 avril 2017 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/03/13 en date du 28/03/2017 par laquelle l'entreprise JEAN DANIEL, demeurant 24 rue de la Paix - 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 26 RUE LAMARTINE pour des travaux de ravalement ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation piétonne et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au droit du 26 RUE LAMARTINE pendant les travaux effectués par l'entreprise JEAN DANIEL ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 17/04/2017 au 28/04/2017 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 26 RUE LAMARTINE. L'emprise au sol sera de 1 m en largeur et de 6 m en longueur.

Article 2 : Du 17/04/2017 au 28/04/2017 inclus, la circulation piétonne au niveau du 26 RUE LAMARTINE sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : Du 17/04/2017 au 28/04/2017 inclus, les deux places de stationnement situées au droit du 26 RUE LAMARTINE seront interdites à tout véhicule hors entreprise JEAN DANIEL.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

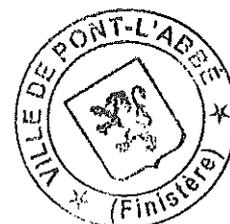
Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 mars 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC,
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : **31** mars 2017



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-097

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement
impasse De Menez Roz à PONT-L'ABBÉ le 12 avril 2017

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/03/14 en date du 29/03/2017 formulée par l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un branchement d'eaux usées au droit du 12 IMPASSE DE MENEZ ROZ ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 12 IMPASSE DE MENEZ ROZ ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Le 12/04/2017, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 12 IMPASSE DE MENEZ ROZ. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

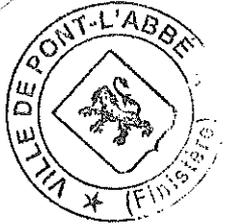
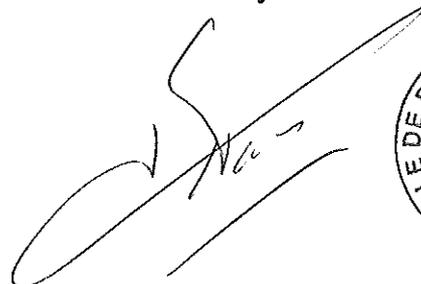
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 29 mars 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 31 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-098

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement
impasse De Kerdual à PONT-L'ABBÉ du 10 au 11 avril 2017 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n° 2017/03/15 en date du 29/03/2017 formulée par l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant un branchement d'eau potable et branchement d'eaux usées IMPASSE DE KERDUAL ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement IMPASSE DE KERDUAL ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Du 10/04/2017 au 11/04/2017 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée IMPASSE DE KERDUAL. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

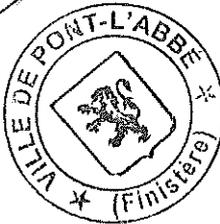
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 29 mars 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-099	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Jean Jaurès à PONT-L'ABBÉ le 4 avril 2017	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande 2017/03/17 en date du 31/03/2017 par laquelle l'entreprise GLM Menuiserie, demeurant Kervouyen Glaz - 29120 PLOMEUR, demande l'autorisation d'installer une nacelle, au droit du 36 RUE JEAN JAURÈS pour des travaux de manutention et mise en place de vitrages gros volumes ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le afin d'assurer le sécurité publique au niveau du 36 JEAN JAURÈS pendant les travaux effectués par l'entreprise GLM Menuiserie ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Le 04/04/2017, l'installation d'une nacelle est autorisée sur le trottoir au droit du 36 RUE JEAN JAURÈS. L'emprise au sol sera de 2.34 m en largeur et de 1 m en longueur.

Article 2 : Le 04/04/2017, la circulation des véhicules et des piétons sur le trottoir au droit du 36 RUE JEAN JAURÈS sera perturbée par le stationnement d'une nacelle. La chaussée sera rétrécie.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 31 mars 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : **4 avril** 2017